



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 244
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU
À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu** le code général des collectivités ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2013 approuvant le SAGE MIDOUZE ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 approuvant le SAGE ADOUR AMONT ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,
- Vu** l'arrêté cadre départemental 2013-318 du 26 septembre 2013 pris en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2004 modifié relatif au plan de crise sécheresse dans les Landes;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Adour en amont de la confluence avec les Luys approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 07 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion des étiages des bassins des Luys et du Louts approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Irrigadour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 désignant Irrigadour comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin de l'Adour,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 28 juillet 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 4 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin l'Adour en date du 5 avril 2016 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 12 avril 2016;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2016³

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1er mai 2016 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

IRRIGADOUR
Maison de l'Agriculture
Cité Galliane – BP 279
40005 Mont de Marsan Cedex

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique Irrigadour aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

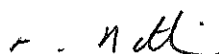
Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
le Commandant du groupement de la gendarmerie

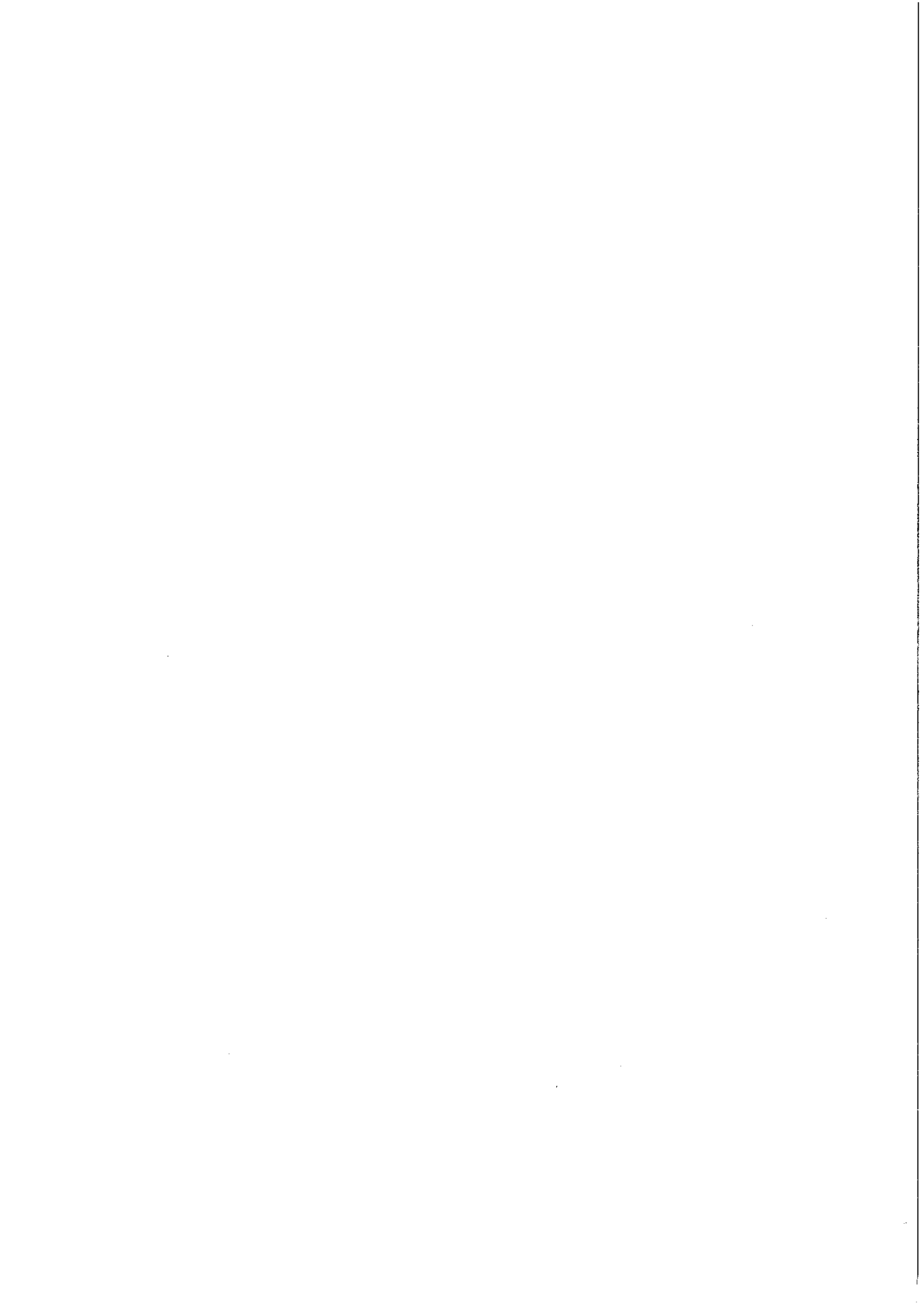
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 20 AVR. 2016

Le Préfet,



Nathalie MARTHIEN



ANNEXE 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves

Commune de	AIRE-SUR-L'ADOUR	40001	Entièrement
Commune de	AMOU	40002	Entièrement
Commune de	ANGOUME	40003	Entièrement
Commune de	ARBOUCAVE	40005	Entièrement
Commune de	ARENGOSSE	40006	Partiellement
Commune de	ARGELOS	40007	Entièrement
Commune de	ARJUZANX	40009	Entièrement
Commune de	ARSAGUE	40011	Entièrement
Commune de	ARTASSENX	40012	Entièrement
Commune de	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40013	Entièrement
Commune de	ARUE	40014	Entièrement
Commune de	AUBAGNAN	40016	Entièrement
Commune de	AUDIGNON	40017	Entièrement
Commune de	AUDON	40018	Entièrement
Commune de	AURICE	40020	Entièrement
Commune de	BAHUS-SOUBIRAN	40022	Entièrement
Commune de	BAIGTS	40023	Entièrement
Commune de	BANOS	40024	Entièrement
Commune de	BASCONS	40025	Entièrement
Commune de	BAS-MAUCO	40026	Entièrement
Commune de	BASSERCLES	40027	Entièrement
Commune de	BASTENNES	40028	Entièrement
Commune de	BATS	40029	Entièrement
Commune de	BEGAAR	40031	Entièrement
Commune de	BELIS	40033	Entièrement
Commune de	BELUS	40034	Partiellement
Commune de	BENESSE-LES-DAX	40035	Entièrement
Commune de	BENQUET	40037	Entièrement
Commune de	BERGOUEY	40038	Entièrement
Commune de	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40039	Entièrement
Commune de	BEYLONGUE	40040	Entièrement
Commune de	BEYRIES	40041	Entièrement
Commune de	BIARROTTE	40042	Partiellement
Commune de	BONNEGARDE	40047	Entièrement
Commune de	BOOS	40048	Entièrement
Commune de	BORDERES-ET-LAMENSANS	40049	Entièrement
Commune de	BOSTENS	40050	Entièrement
Commune de	BOUGUE	40051	Entièrement
Commune de	BOURDALAT	40052	Entièrement
Commune de	BOURRIOT-BERGONCE	40053	Partiellement
Commune de	BRASSEMPOUY	40054	Entièrement
Commune de	BRETAGNE-DE-MARSAN	40055	Entièrement

Commune de	BROCAS	40056	Entièrement
Commune de	BUANES	40057	Entièrement
Commune de	CACHEN	40058	Entièrement
Commune de	CAGNOTTE	40059	Entièrement
Commune de	CAMPAGNE	40061	Entièrement
Commune de	CAMPET-ET-LAMOLERE	40062	Entièrement
Commune de	CANDRESSE	40063	Entièrement
Commune de	CANENX-ET-REAUT	40064	Entièrement
Commune de	CARCARES-SAINTE-CROIX	40066	Entièrement
Commune de	CARCEN-PONSON	40067	Entièrement
Commune de	CASSEN	40068	Entièrement
Commune de	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40069	Entièrement
Commune de	CASTANDET	40070	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-CHALOSSE	40071	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-TURSAN	40072	Entièrement
Commune de	CASTELNER	40073	Entièrement
Commune de	CASTEL-SARRAZIN	40074	Entièrement
Commune de	CAUNA	40076	Entièrement
Commune de	CAUNEILLE	40077	Partiellement
Commune de	CAUPENNE	40078	Entièrement
Commune de	CAZALIS	40079	Entièrement
Commune de	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40080	Entièrement
Commune de	CERE	40081	Entièrement
Commune de	CLASSUN	40082	Entièrement
Commune de	CLEDES	40083	Entièrement
Commune de	CLERMONT	40084	Entièrement
Commune de	COUDURES	40086	Entièrement
Commune de	CREON-D'ARMAGNAC	40087	Entièrement
Commune de	DAX	40088	Entièrement
Commune de	DOAZIT	40089	Entièrement
Commune de	DONZACQ	40090	Entièrement
Commune de	DUHORT-BACHEN	40091	Entièrement
Commune de	DUMES	40092	Entièrement
Commune de	ESTIBEAUX	40095	Entièrement
Commune de	ESTIGARDE	40096	Entièrement
Commune de	EUGENIE-LES-BAINS	40097	Entièrement
Commune de	EYRES-MONCUBE	40098	Entièrement
Commune de	FARGUES	40099	Entièrement
Commune de	LE FRECHE	40100	Entièrement
Commune de	GAAS	40101	Entièrement
Commune de	GABARRET	40102	Partiellement
Commune de	GAILLERES	40103	Entièrement
Commune de	GAMARDE-LES-BAINS	40104	Entièrement
Commune de	GAREIN	40105	Partiellement
Commune de	GARREY	40106	Entièrement
Commune de	GARROSSE	40107	Entièrement

Commune de	GAUJACQ	40109	Entièrement
Commune de	GEAUNE	40110	Entièrement
Commune de	GELOUX	40111	Entièrement
Commune de	GIBRET	40112	Entièrement
Commune de	GOOS	40113	Entièrement
Commune de	GOURBERA	40114	Entièrement
Commune de	GOUSSE	40115	Entièrement
Commune de	GOUTS	40116	Entièrement
Commune de	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40117	Entièrement
Commune de	HABAS	40118	Partiellement
Commune de	HAGETMAU	40119	Entièrement
Commune de	HAURIET	40121	Entièrement
Commune de	HAUT-MAUCO	40122	Entièrement
Commune de	HERM	40123	Partiellement
Commune de	HERRE	40124	Partiellement
Commune de	HEUGAS	40125	Entièrement
Commune de	HINX	40126	Entièrement
Commune de	HONTANX	40127	Entièrement
Commune de	HORSARRIEU	40128	Entièrement
Commune de	JOSSE	40129	Partiellement
Commune de	LABASTIDE-CHALOSSE	40130	Entièrement
Commune de	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40131	Entièrement
Commune de	LABATUT	40132	Partiellement
Commune de	LABRIT	40135	Partiellement
Commune de	LACAJUNTE	40136	Entièrement
Commune de	LACQUY	40137	Entièrement
Commune de	LACRABE	40138	Entièrement
Commune de	LAGLORIEUSE	40139	Entièrement
Commune de	LAGRANGE	40140	Entièrement
Commune de	LAHOSSE	40141	Entièrement
Commune de	LALUQUE	40142	Entièrement
Commune de	LAMOTHE	40143	Entièrement
Commune de	LARBEY	40144	Entièrement
Commune de	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40145	Entièrement
Commune de	LATRILLE	40146	Entièrement
Commune de	LAUREDE	40147	Entièrement
Commune de	LAURET	40148	Entièrement
Commune de	LENCOUACQ	40149	Partiellement
Commune de	LESGOR	40151	Entièrement
Commune de	LE LEUY	40153	Entièrement
Commune de	LOSSE	40158	Partiellement
Commune de	LOUER	40159	Entièrement
Commune de	LOURQUEN	40160	Entièrement
Commune de	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40162	Entièrement
Commune de	RETJONS	40164	Partiellement
Commune de	LUGLON	40165	Partiellement

Commune de	LUSSAGNET	40166	Entièrement
Commune de	MAGESCQ	40168	Partiellement
Commune de	MAILLAS	40169	Partiellement
Commune de	MAILLERES	40170	Entièrement
Commune de	MANT	40172	Entièrement
Commune de	MARPAPS	40173	Entièrement
Commune de	MAURIES	40174	Entièrement
Commune de	MAURRIN	40175	Entièrement
Commune de	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40176	Entièrement
Commune de	MAYLIS	40177	Entièrement
Commune de	MAZEROLLES	40178	Entièrement
Commune de	MEES	40179	Entièrement
Commune de	MEILHAN	40180	Entièrement
Commune de	MIMBASTE	40183	Entièrement
Commune de	MIRAMONT-SENSACQ	40185	Entièrement
Commune de	MISSON	40186	Partiellement
Commune de	MOMUY	40188	Entièrement
Commune de	MONGET	40189	Entièrement
Commune de	MONSEGUR	40190	Entièrement
Commune de	MONTAUT	40191	Entièrement
Commune de	MONT-DE-MARSAN	40192	Entièrement
Commune de	MONTEGUT	40193	Entièrement
Commune de	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40194	Entièrement
Commune de	MONTGAILLARD	40195	Entièrement
Commune de	MONTSOUE	40196	Entièrement
Commune de	MORCENX	40197	Partiellement
Commune de	MORGANX	40198	Entièrement
Commune de	MOUSCARDES	40199	Entièrement
Commune de	MUGRON	40201	Entièrement
Commune de	NARROSSE	40202	Entièrement
Commune de	NASSIET	40203	Entièrement
Commune de	NERBIS	40204	Entièrement
Commune de	NOUSSE	40205	Entièrement
Commune de	OEYRELUY	40207	Entièrement
Commune de	ONARD	40208	Entièrement
Commune de	ORIST	40211	Entièrement
Commune de	ORTHEVIELLE	40212	Partiellement
Commune de	OSSAGES	40214	Partiellement
Commune de	OUSSE-SUZAN	40215	Entièrement
Commune de	OZOURT	40216	Entièrement
Commune de	PARLEBOSCQ	40218	Partiellement
Commune de	PAYROS-CAZAUTETS	40219	Entièrement
Commune de	PECORADE	40220	Entièrement
Commune de	PERQUIE	40221	Entièrement
Commune de	PEY	40222	Entièrement
Commune de	PEYRE	40223	Entièrement

Commune de	SAINT-YAGUEN	40285	Entièrement
Commune de	SAMADET	40286	Entièrement
Commune de	SARBAZAN	40288	Entièrement
Commune de	SARRAZIET	40289	Entièrement
Commune de	SARRON	40290	Entièrement
Commune de	SAUBUSSE	40293	Entièrement
Commune de	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40294	Entièrement
Commune de	LE SEN	40297	Partiellement
Commune de	SERRES-GASTON	40298	Entièrement
Commune de	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40299	Entièrement
Commune de	SEYRESSE	40300	Entièrement
Commune de	SIEST	40301	Entièrement
Commune de	SORBETS	40305	Entièrement
Commune de	SORT-EN-CHALOSSE	40308	Entièrement
Commune de	SOUPROSSE	40309	Entièrement
Commune de	TARTAS	40313	Entièrement
Commune de	TERCIS-LES-BAINS	40314	Entièrement
Commune de	TETHIEU	40315	Entièrement
Commune de	TILH	40316	Entièrement
Commune de	TOULOUZETTE	40318	Entièrement
Commune de	UCHACQ-ET-PARENTIS	40320	Entièrement
Commune de	URGONS	40321	Entièrement
Commune de	VERT	40323	Partiellement
Commune de	VICQ-D'AURIBAT	40324	Entièrement
Commune de	VIELLE-TURSAN	40325	Entièrement
Commune de	VIELLE-SOUBIRAN	40327	Entièrement
Commune de	LE VIGNAU	40329	Entièrement
Commune de	VILLENAVE	40330	Entièrement
Commune de	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40331	Entièrement
Commune de	YGOS-SAINT-SATURNIN	40333	Entièrement
Commune de	YZOSSE	40334	Entièrement

MONT DE MARSAN, le

20 AVR. 2016

Le Préfet,



Nathalie MARTHIEN

Commune de	PEYREHORADE	40224	Partiellement
Commune de	PHILONDENX	40225	Entièrement
Commune de	PIMBO	40226	Entièrement
Commune de	POMAREZ	40228	Entièrement
Commune de	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40230	Entièrement
Commune de	PORT-DE-LANNE	40231	Partiellement
Commune de	POUDENX	40232	Entièrement
Commune de	POUILLON	40233	Partiellement
Commune de	POUYDESSEAUX	40234	Entièrement
Commune de	POYANNE	40235	Entièrement
Commune de	POYARTIN	40236	Entièrement
Commune de	PRECHACQ-LES-BAINS	40237	Entièrement
Commune de	PUJO-LE-PLAN	40238	Entièrement
Commune de	PUYOL-CAZALET	40239	Entièrement
Commune de	RENUNG	40240	Entièrement
Commune de	RION-DES-LANDES	40243	Entièrement
Commune de	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244	Entièrement
Commune de	ROQUEFORT	40245	Entièrement
Commune de	SAINT-AGNET	40247	Entièrement
Commune de	SAINT-AUBIN	40249	Entièrement
Commune de	SAINT-AVIT	40250	Entièrement
Commune de	SAINTE-COLOMBE	40252	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40253	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40255	Entièrement
Commune de	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40256	Entièrement
Commune de	SAINTE-FOY	40258	Entièrement
Commune de	SAINT-GEIN	40259	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40260	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	Partiellement
Commune de	SAINT-GOR	40262	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-LIER	40263	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264	Partiellement
Commune de	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40265	Entièrement
Commune de	SAINT-JUSTIN	40267	Entièrement
Commune de	SAINT-LON-LES-MINES	40269	Entièrement
Commune de	SAINT-LOUBOUER	40270	Entièrement
Commune de	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40271	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40274	Entièrement
Commune de	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40275	Entièrement
Commune de	SAINT-PANDELON	40277	Entièrement
Commune de	SAINT-PAUL-LES-DAX	40279	Entièrement
Commune de	SAINT-PERDON	40280	Entièrement
Commune de	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40281	Entièrement
Commune de	SAINT-SEVER	40282	Entièrement
Commune de	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40283	Entièrement

ANNEXE 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2016 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.

MONT DE MARSAN, le

20 AVR. 2016

Le Préfet,



Nathalie MARTHIEN

